

L'ACCES A LA CARTE DE RESIDENT DES ETRANGERS
AU REGARD DE LA DUREE DE LEUR PRESENCE REGULIERE EN FRANCE
(PRINCIPE ET EXCEPTIONS AU DELAI DE 5 ANS DE PRESENCE REGULIERE EN FRANCE)
(AUTRES CONDITIONS)

Textes applicables

- *article L. 314-8 du CESEDA*
- *conventions bilatérales pour certains pays francophones d'Afrique subsaharienne*
- *article 7bis de l'accord franco-algérien*
- *article 3 et 10 de l'accord franco-tunisien*
- *article 3 de l'accord franco-marocain*

Conditions générales

- 1- *être en situation régulière et non interrompue depuis au moins cinq ans sous couvert de l'une des cartes de séjour requises (vie privée et familiale, visiteur, scientifique, profession artistique et culturelle, salarié, commerçant, artisan, industriel, profession non soumise à autorisation, membre de famille d'un résident longue durée CE, compétences et talents)*

Rem. : les périodes non passées sous couvert de l'une de ses cartes de séjour ne sont pas prises en compte (par exemple pour les années passées sous couvert d'autorisation provisoire de séjour ou de carte de séjour étudiant)

Rem. : les absences de moins de 6 mois consécutifs (sous réserve qu'elles ne dépassent pas 10 mois au total) sont prises en compte dans le calcul de la période de cinq ans requise (Art. R314-1-1 1° CESEDA)

- 2- *disposer d'une assurance maladie*
- 3- *justifier de l'intention de s'établir durablement en France*
- 4- *avoir une activité professionnelle et des moyens d'existence*
- 5- *remplir la condition d'intégration républicaine dans la société française (dont la maîtrise de la langue française sauf pour les étrangers âgés de plus de 65 ans)*
- 6- *absence de motif d'ordre public ou de situation de « polygamie »*

Régimes plus favorables pour certains ressortissants étrangers

- **LES RESSORTISSANTS DE CERTAINS PAYS FRANCOPHONES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE** peuvent obtenir une carte de résident au bout de 3 ans de séjour régulier sous couvert de n'importe quel titre de séjour, sous réserve de remplir les autres conditions (condition d'intégration, activité professionnelle, intention de s'établir durablement en France).

Conventions bilatérales applicables à certains pays francophones

- article 11 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin du 21 décembre 1992 relative à la circulation et au séjour des personnes

- article 11 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso du 14 septembre 1992 relative à la circulation et au séjour des personnes

- *article 12 de la convention entre la République française et la République du Cameroun du 24 janvier 1994 relative à la circulation et au séjour des personnes*
- *article 11 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo du 31 juillet 1993 relative à la circulation et au séjour des personnes*
- *article 11 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire du 21 septembre 1992 relative à la circulation et au séjour des personnes*
- *article 11 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali du 26 septembre 1994 sur la circulation et le séjour des personnes*
- *article 11 de la convention du 1er octobre 1992 relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie*
- *article 10 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger du 24 juin 1994 relative à la circulation et au séjour des personnes*
- *article 11 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal du 1^{er} août 1995 relative à la circulation et au séjour des personnes*
- *article 11 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du togolaise du 13 juin 1996 relative à la circulation et au séjour des personnes*

● **LES RESSORTISSANTS MAROCAINS** titulaires d'une carte de séjour mention "salarié" peuvent obtenir une carte de résident au bout de 3 ans, sous réserve d'avoir une activité professionnelle :

- *article 3 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc du 9 octobre 1987 en matière de séjour et d'emploi*

● **LES RESSORTISSANTS TUNISIENS** peuvent obtenir une carte de résident au bout de 3 ans de séjour régulier sous couvert de n'importe quel titre de séjour :

- *article 3 de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne du 17 mars 1988 modifié en matière de séjour et de travail*

et ceux titulaires d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » obtiennent de plein droit une carte de résident après cinq années de séjour régulier :

- *article 10 g) de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne du 17 mars 1988 modifié en matière de séjour et de travail*

● **LES RESSORTISSANTS ALGERIENS** peuvent obtenir une carte de résident au bout de 3 ans de séjour régulier, sans avoir à justifier de leur intégration :

- *article 7 bis de l'accord entre le gouvernement de la république française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire du 27 décembre 1968 modifié relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles*

et ceux titulaires d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » obtiennent de plein droit une carte de résident après cinq années de séjour régulier :

- *article 7 bis h) de l'accord entre le gouvernement de la république française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire du 27 décembre 1968 modifié relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles*

Questions pratiques

Quand puis-je faire ma demande de carte de résident au regard de l'ancienneté (a priori 5 ans parfois 3 ans pour certaines nationalités) et de la régularité de ma présence en France?

- ⇒ quand j'en remplis les conditions (à vérifier préalablement sachant qu'elles sont variables suivant la nationalité)
- ⇒ au moment de la procédure de renouvellement de ma carte de séjour
- ⇒ par lettre recommandée (à envoyer environ 2 mois avant l'expiration de ma carte de séjour) et par présentation au guichet de ma demande

Avec qui puis-je faire ma demande de carte de résident ?

- ⇒ je peux me faire conseiller/soutenir par un travailleur social/associatif de proximité ou une association de malades (= qui connaît bien ma situation et qui est la plus à même souvent de soutenir ma demande) qui va m'aider à individualiser ma lettre de demande et à réunir les pièces justificatives nécessaires (si possible en me fournissant une lettre de soutien attestant de ma vocation à m'établir durablement en France et de mon « intégration »)
- ⇒ au stade de la demande et surtout si j'ai des ressources limitées, un avocat n'est pas nécessaire dans la mesure où je risque de devoir renouveler ma demande pendant plusieurs années et qu'il est préférable de faire appel au soutien d'une association de malade ou d'un travailleur social/associatif de proximité qui connaît mieux ma situation

Peut-on rejeter ma demande de carte de résident alors que je crois en remplir les conditions ?

- ⇒ depuis 2003, la délivrance de la carte de résident dépend du pouvoir d'appréciation du préfet hormis quelques rares hypothèses (pour les tunisiens et les algériens titulaires d'une carte de séjour temporaire mention vie privée et familiale qui bénéficient de plein droit d'une carte de résident après cinq années de séjour régulier). Le préfet peut ainsi refuser la délivrance de la carte de résident alors même que les conditions vous semblent remplies et sans autre explication que le simple renouvellement de la carte de séjour temporaire.

Que puis-je faire en cas de rejet de ma demande ?

- ⇒ le rejet de ma demande ne doit pas me conduire à renoncer à faire de nouveau cette demande lors des prochains renouvellements de ma carte de séjour (en rappelant l'échec de mes précédentes demandes)
- ⇒ après le renouvellement de ma carte de séjour (et donc après le refus de délivrance d'une carte de résident), je peux écrire au préfet en lettre recommandée pour lui demander les motifs qui l'ont conduit à me refuser la carte de résident. Mais, il est peu probable qu'il me réponde. De même, il est souvent inutile de rémunérer un avocat pour faire un recours au Tribunal administratif contre la décision du préfet.

⇒ *toutefois dans certain cas* (assez rares / le plus souvent après plusieurs rejets successifs de ma demande de carte de résident / demander préalablement les conseils d'un travailleur social/associatif qui pourra se mettre en lien avec une association spécialisée en droit des étrangers), *il est utile/souhaitable de faire un recours au Tribunal administratif contre le refus du préfet de me délivrer une carte de résident.*

Ces hypothèses sont notamment (liste non limitative) :

◆ je suis ressortissant tunisien ou algérien, titulaire d'une carte de séjour temporaire mention vie privée et familiale, et justifiant de cinq années de séjour régulier et non interrompu en France (dans ce cas je dois obtenir une carte de résident de plein droit) ;

◆ j'ai réussi à avoir connaissance des motifs du refus du préfet de me délivrer une carte de résident (ce qui est rare) et j'apprends que ce refus est motivé par le fait que je suis titulaire d'une carte de séjour temporaire pour raison médicale ;

◆ j'ai réussi à avoir connaissance des motifs du refus du préfet de me délivrer une carte de résident (ce qui est rare) et j'apprends que le préfet s'est trompé de manière grossière sur la réalité de ma situation (par exemple il considère que mon insertion professionnelle est trop récente alors que je dispose d'un CDI depuis plusieurs années)

◆ le préfet me refuse la carte de résident car je ne justifie pas de ressources suffisantes alors que je suis titulaire de l'allocation adulte handicapé (voir à ce sujet la délibération de la HALDE n°2008-12 du 14 janvier 2008 qui a considéré que « l'obligation posée par l'article L.314-8 de disposer de ressources au moins égales au salaire minimum de croissance doit être considérée comme une discrimination indirecte en raison du handicap dans la mesure où elle a pour effet d'exclure les personnes handicapées qui n'ont comme seule ressource que l'AAH, de l'accès à la carte de résident de longue durée ») ;

◆ cela faisait plusieurs années que je demande sans succès la carte de résident et j'en remplis très largement toutes les conditions (très longue durée de présence en France ; attaches familiales ou privées très fortes avec la France ; moyens d'existence et perspectives professionnelles très stables sur plusieurs années ; + maîtrise de la langue française). En effet, dans de très rares situations, les juridictions administratives ont accepté de sanctionner une erreur grossière du préfet dans l'appréciation des moyens d'existence et de l'intégration de l'étranger demandeur de la carte de résident.

**Exemple de lettre à la préfecture pour demander une carte de résident (L314-8 CESEDA)
A individualiser au maximum au regard de la situation personnelle du demandeur
Cas général : étrangers non bénéficiaires d'une convention bilatérale plus favorable**

Monsieur le Préfet de
Service des Etrangers
Adresse

Aubervilliers, le ...

Par lettre recommandée avec accusé de réception et présentation au guichet

N° AGDREF :

Pour :

Monsieur/Madame *S*

Né(e) le *XX/XX/XXXX*

De nationalité *pakistanaise*

Demeurant (*Adresse*)

Objet : Demande de passage d'une carte de séjour temporaire à une carte de résident

Monsieur le Préfet,

Monsieur/Madame *S*, ressortissant *pakistanaise*, étant titulaire de cartes de séjour temporaire vie privée et familiale depuis *X* années dont celle en cours expirant le *XX/XX/XXXX*, il sollicite par la présente le passage à une carte de résident à l'occasion de la procédure de renouvellement (*rappeler le cas échéant les demandes de carte de résident formulées sans succès les années précédentes*).

Il en remplit en effet l'ensemble des conditions telles que prévues par les dispositions de l'article L.314-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

« Tout étranger qui justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France sous couvert de l'une des cartes de séjour mentionnées aux articles L.313-11, L.313-11-1, L. 313-14 et L. 314-9 (...) peut obtenir une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » s'il dispose d'une assurance maladie. La décision d'accorder ou de refuser cette carte est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, notamment au regard des conditions de son activité professionnelle s'il en a une, et de ses moyens d'existence. »

• Sur la condition de résidence régulière et non interrompue en France depuis au moins 5 ans sous couvert de l'une des cartes de séjour requises

Monsieur/Madame *S* a obtenu *X* cartes de séjour temporaire en application de l'article L.313-11 du CESEDA (copies jointes). Il remplit donc cette première condition.

• Sur la condition de disposer d'une assurance maladie

Monsieur/Madame *S* est affilié à l'assurance maladie (attestation jointe).

• Sur l'intention de s'établir durablement en France

1- (il s'agit de développer tout d'abord ici les arguments démontrant que le centre des intérêts matériels et/ou affectifs de Monsieur/Madame S est en France : essentiel de ses attaches familiales, ou à défaut privées : amis, soutiens, collègues... ; scolarisation des enfants ; le cas échéant perspectives de carrière professionnelle ou autres projets/perspectives, achat ou jouissance d'un logement,....)

2- (puis de développer sur la nécessité de s'établir durablement en France au regard du traitement de longue durée mais sans fournir de données descriptives sur la pathologie)

EX : Monsieur/Madame S suit aujourd'hui un traitement de longue durée qui n'est pas accessible dans son pays d'origine et qui lui impose de s'établir durablement en France. Il doit donc pouvoir bénéficier d'une carte de résident qui lui permettra, par ailleurs, de ne plus avoir à produire tous les ans des documents médicaux à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour précaire.

• Sur les moyens d'existence

1- (il s'agit ici de préciser le caractère stable, suffisant et supérieur ou égal au SMIC de l'ensemble des revenus ou autres ressources propres de Monsieur/Madame S appréciées au regard des conditions de logement et sans que puissent être prises en compte les prestations familiales, le RMI, l'allocation temporaire d'attente, l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation équivalent retraite)

2- (les titulaires de l'AAH risquant de ne pas pouvoir se conformer à la condition de ressources supérieures ou égales au SMIC, il est recommandé de développer le même argumentaire qu'en matière de regroupement familial qui a été retenu par la HALDE dans sa délibération n°2008-12 du 14 janvier 2008 relative au refus d'une préfecture d'attribuer une carte de résident de longue durée à une personne handicapée au motif que ses ressources ne présentent pas un caractère « stable et suffisant ». Dans cette délibération (à mettre en pièce jointe le cas échéant), la HALDE a considéré que « l'obligation posée par l'article L.314-8 de disposer de ressources au moins égales au salaire minimum de croissance doit être considérée comme une discrimination indirecte en raison du handicap dans la mesure où elle a pour effet d'exclure les personnes handicapées qui n'ont comme seule ressource que l'AAH, de l'accès à la carte de résident de longue durée ».

• Sur la condition d'intégration républicaine dans la société française

1- (il s'agit ici d'insister sur la présence en France depuis plusieurs années, la connaissance et l'attachement à la France et la maîtrise de la langue)

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part et cette demande valant en toute hypothèse demande de renouvellement de carte de séjour temporaire en application des dispositions de l'article R.314-1 du CESEDA, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

L'intéressé

Pour la structure

Pièces jointes

- 1- copie de la carte de séjour temporaire en cours de validité
- 2- copies des cartes de séjour temporaire précédentes
- 3- copie de l'attestation d'assurance maladie
- 4- copie de l'ensemble des justificatifs qui attestent que les conditions sont remplies (revenus, attaches privées et familiales, éléments de situation et de perspective professionnelle, logement, ...)

Le rapport médical sous pli confidentiel est transmis directement au MISP (ou Médecin chef à Paris) selon la procédure applicable au renouvellement de la carte de séjour temporaire

Exemple de lettre à la préfecture pour demander une carte de résident (L314-8 CESEDA)
A individualiser au maximum au regard de la situation personnelle du demandeur
Cas spécifiques : étrangers ressortissants de certains pays francophones d'Afrique Subsaharienne (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo)

Monsieur le Préfet de
Service des Etrangers
Adresse

Aubervilliers, le ...

Par lettre recommandée avec accusé de réception et présentation au guichet

N° AGDREF :

Pour :

Monsieur/Madame *S*

Né(e) le *XX/XX/XXXX*

De nationalité (*par exemple ici ressortissant ivoirien*)

Demeurant (*Adresse*)

Objet : **Demande de passage d'une carte de séjour temporaire à une carte de résident**
R ressortissant ivoirien (article L.314-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - *article 11 de la Convention entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire du 21/09/92 relative à la circulation et au séjour des personnes*)

Monsieur le Préfet,

Monsieur/Madame *S* , ressortissant ivoirien, étant titulaire de cartes de séjour temporaire depuis *X* années dont celle en cours expirant le *XX/XX/XXXX*, il sollicite par la présente le passage à une carte de résident à l'occasion de la procédure de renouvellement (*rappeler le cas échéant les demandes de carte de résident formulées sans succès les années précédentes*).

Il en remplit l'ensemble des conditions telles que prévues par les dispositions combinées de l'article L.314-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et *de l'article 11 de la Convention entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire du 21 septembre 1992 relative à la circulation et au séjour des personnes (ici il faut se référer à la convention bilatérale applicable en fonction de la nationalité).*

En effet, *le ressortissant ivoirien* qui justifie d'une résidence régulière et ininterrompue d'au moins [trois] années en France « peut obtenir une carte de résident portant la mention résident de longue durée-CE s'il dispose d'une assurance maladie. La décision d'accorder ou de refuser cette carte est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, notamment au regard des conditions de son activité professionnelle s'il en a une, et de ses moyens d'existence ».

• Sur la condition de résidence régulière et non interrompue en France depuis au moins 3 ans

Attention, pour les ressortissants des pays francophones de l'Afrique Subsaharienne bénéficiaires d'un régime plus favorable (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo), il faut justifier de 3 ans de séjour régulier et ininterrompu sous couvert de n'importe quel titre de séjour.

Monsieur/Madame *S* ayant obtenu *X* cartes de séjour temporaire en application de l'article L.313-11 CESEDA (copies jointes), il est donc en séjour régulier et ininterrompu en France depuis plus de 3 ans comme l'exige la convention bilatérale qui lui est applicable. Il remplit donc cette première condition.

• Sur la condition de disposer d'une assurance maladie

Monsieur/Madame *S* est affilié à l'assurance maladie (attestation jointe).

• Sur l'intention de s'établir durablement en France

1- (il s'agit de développer tout d'abord ici les arguments démontrant que le centre des intérêts de Monsieur/Madame S est en France : essentiel de ses attaches familiales, ou à défaut privées : amis, soutiens, collègues... ; ; scolarisation des enfants ; le cas échéant perspectives de carrière professionnelle ou autres projets/perspectives, achat ou jouissance d'un logement,....)

2- (puis de développer sur la nécessité de s'établir durablement en France au regard du traitement de longue durée mais sans fournir de données descriptives sur la pathologie)

EX : Monsieur/Madame S suit aujourd'hui un traitement de longue durée qui n'est pas accessible dans son pays d'origine et qui lui impose de s'établir durablement en France. Elle doit donc pouvoir bénéficier d'une carte de résident qui lui permettrait, par ailleurs, de ne plus avoir à produire tous les ans des documents médicaux à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour précaire.

• Sur les moyens d'existence

1- (il s'agit ici de préciser le caractère stable, suffisant et supérieur ou égal au SMIC de l'ensemble des revenus ou autres ressources propres de Monsieur/Madame S appréciées au regard des conditions de logement et sans que puissent être prises en compte les prestations familiales, le RMI, l'allocation temporaire d'attente, l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation équivalent retraite)

2- (les titulaires de l'AAH risquant de ne pas pouvoir se conformer à la condition de ressources supérieures ou égales au SMIC, il est recommandé de développer le même argumentaire qu'en matière de regroupement familial qui a été retenu par la HALDE dans sa délibération n°2008-12 du 14 janvier 2008 relative au refus d'une préfecture d'attribuer une carte de résident de longue durée à une personne handicapée au motif que ses ressources ne présentent pas un caractère « stable et suffisant ». Dans cette délibération (à mettre en pièce jointe), la HALDE a considéré que « l'obligation posée par l'article L.314-8 de disposer de ressources au moins égales au salaire minimum de croissance doit être considérée comme une discrimination indirecte en raison du handicap dans la mesure où elle a pour effet d'exclure les personnes handicapées qui n'ont comme seule ressource que l'AAH, de l'accès à la carte de résident de longue durée ».

• Sur la condition d'intégration républicaine dans la société française

1- (il s'agit ici d'insister sur la présence en France depuis plusieurs années, la connaissance et l'attachement à la France et la maîtrise de la langue)

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part et cette demande valant en toute hypothèse demande de renouvellement de carte de séjour temporaire en application des dispositions de l'article R.314-1 du CESEDA, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

L'intéressé

Pour la structure

Pièces jointes

- 1- copie de la carte de séjour temporaire en cours de validité
- 2- copies des titres de séjour précédents
- 3- copie de l'attestation d'assurance maladie
- 4- copie de l'ensemble des justificatifs qui attestent que les conditions sont remplies (revenus, attaches privées et familiales, éléments de situation et de perspective professionnelle, logement, ...)

Le rapport médical sous pli confidentiel est transmis directement au MISP (ou Médecin chef à Paris) selon la procédure applicable au renouvellement de la carte de séjour temporaire

* *
*